

Ministère de l'emploi,
De la cohésion sociale
Et du logement

Ministère de la jeunesse
des sports et de la vie
associative

Accord cadre entre l'Etat et la Fédération Française de Handball

Portant partenariat pour la mise en œuvre
du contrat d'avenir,
du contrat d'accompagnement dans l'emploi

Accord cadre national pour le développement des emplois d'insertion sociale et professionnelle dans le secteur sportif associatif

La présente convention est conclue entre :

L'Etat, représenté par

Monsieur Jean-Louis BORLOO, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Monsieur Jean-François LAMOUR, Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

et

La Fédération Française de Handball représentée par son Président, Monsieur André AMIEL

Préambule

Le développement de l'emploi et la lutte contre le chômage constituent pour le Gouvernement des priorités nationales, auxquelles la FFHB entend s'associer, pleinement consciente des possibilités offertes en la matière par le sport en général et le Handball en particulier.

Le secteur associatif sportif représente un potentiel de développement important en activités et emplois nouveaux. Les associations sportives participent à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes. Elles mettent en oeuvre des projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre. De nombreuses associations sportives interviennent également auprès des personnes âgées ou handicapées et proposent une véritable aide à la personne. L'ensemble du secteur contribue ainsi à assurer une plus grande égalité des chances.

A ce titre, la FFHB souhaite répondre concrètement aux attentes de ses 370 000 licenciés, en s'engageant à favoriser le développement des emplois de service (Agent d'animation et de développement) dans les 2 500 Clubs répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer et gérés par ses structures régionales et départementales. Elle entend ainsi saisir les opportunités ouvertes par

la loi de cohésion sociale pour contribuer au développement de l'emploi et consolider la dimension citoyenne et sociale du Handball.

En effet, la loi, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale prévoit deux nouvelles catégories de contrats aidés : le contrat d'avenir (CA) et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). La loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale précise les modalités de mise en œuvre du contrat d'avenir.

Le contrat d'avenir est destiné à faciliter le retour à l'emploi stable des personnes percevant des minima sociaux [revenu minimum d'insertion (RMI), allocation de parent isolé (API), allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adultes handicapés (AAH)] par le biais d'actions d'accompagnement et de formation.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est destiné à favoriser le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail, avec un contrat de travail et une aide à l'insertion adaptée.

Le contrat d'avenir et le contrat d'accompagnement dans l'emploi portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

S'agissant du contrat d'avenir, l'employeur reçoit :

- une aide forfaitaire équivalente au montant de l'allocation RMI pour une personne isolée, versée par le conseil général (RMI) ou l'Etat (ASS, API, AAH),
- une aide complémentaire dégressive versée par l'Etat qui représente un pourcentage de la différence entre le SMIC et le montant du RMI pour une personne isolée.

Les contrats d'avenir signés avant le 1^{er} mars 2006 bénéficient d'un taux d'aide complémentaire de 90% sur le premier semestre, 75% sur le second semestre, 50% à compter de la seconde année. A compter du 1^{er} mars 2006, le taux est de 75% sur la première année, 50% à compter de la seconde année.

S'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'employeur reçoit une aide versée par l'Etat fixée par le préfet de région, dans la limite de 95% du SMIC horaire brut, qui est versée pendant toute la durée de la convention.

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi signés avant le 1^{er} janvier 2006 bénéficient d'un taux d'aide de 90% pour les embauches de jeunes de 16 à 25 ans révolus.

Ces aides financières visent l'insertion sociale et professionnelle des personnes exclues durablement de l'emploi. Ces salariés contribuent pleinement à l'animation et au développement des projets associatifs.

Les signataires s'associent selon les modalités décrites ci-après à la promotion de ces contrats, dans le cadre de la présente convention.

Les orientations prévues par le présent accord s'inscrivent dans la continuité de l'accord cadre du 5 octobre 2005 conclu entre l'Etat (ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, et le ministère de la jeunesse des sports et de la vie associative), le CNOSF, le CNEA et le CoSMoS.

I Objectif

Article 1 :

Les signataires se fixent l'objectif de permettre la conclusion au terme du présent accord de **300 contrats aidés (contrat d'avenir et contrat d'accompagnement dans l'emploi)** sur une période de trois ans à compter de la date de conclusion de la convention.

II Conditions de recrutement

Article 2 :

En concertation avec les organismes prescripteurs du contrat, dans le respect des politiques territoriales et des conditions particulières fixées pour chacun d'entre eux, ces contrats seront principalement proposés aux personnes durablement éloignées de l'emploi manifestant la volonté, notamment au cours des entretiens organisés par l'ANPE, d'une activité professionnelle ou personnelle dans le champs du sport. Une attention particulière sera apportée à la possibilité d'offrir ces emplois aux jeunes de 18 à 25 ans et aux plus de 50 ans.

Les signataires rappellent que, pour assurer la sécurité et la protection des pratiquants sportifs, l'encadrement sportif fait l'objet d'une exigence de diplôme. Il importera donc, pour les emplois nécessitant cet encadrement, de favoriser le recrutement de personnes titulaires des diplômes requis ou inscrits dans une formation préparant à l'obtention de l'un de ces diplômes et rencontrant néanmoins des difficultés d'insertion.

La FFHB souhaite plus particulièrement développer des postes d'**Animateur sportif** ou d'**Agent de développement** intervenant dans **un ou plusieurs Clubs**.

A ce titre, ces interventions doivent poursuivre **plusieurs types d'objectifs** qui s'inscrivent en cohérence avec le **projet de la structure employeur** :

- découverte
- animation
- initiation
- action éducative
- préparation au 1^{er} niveau de compétition
- promotion de la discipline

- gestion administrative et sportive
- accueil
- etc.

Ce professionnel est amené à réaliser un ensemble d'activités professionnelles liées à :

- La conception de projets d'animation sportive
- La conduite de séance et de cycles d'animation sportive
- L'encadrement des groupes dans le cadre de ses actions d'animation sportive
- La participation aux actions de communication et de promotion de la structure employeur
- La participation au fonctionnement et à la gestion administrative de la structure employeur
- L'accueil de différents publics

Le profil de ces nouveaux emplois se situe au **niveau IV**, correspondant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (**BPJEPS**) dans la spécialité **sport collectif** dont la création est en cours au sein du MJSVA.

Article 3 :

Le concours des agences ANPE sera privilégié pour procéder à l'orientation et au recrutement des bénéficiaires.

III Engagement des signataires

Article 4 : Information

L'information et l'accompagnement des associations sportives pourront s'effectuer conformément à l'article 4 et 5 de l'accord-cadre national du 5 octobre 2005.

La Fédération s'engage à communiquer quant à la mise en oeuvre de la présente convention par le biais :

- des réunions institutionnelles avec les Présidents de ses structures déconcentrées (Ligues et Comités départementaux).
- d'information dans chacune des 4 zones par le biais de son réseau « DFE ».
- d'articles dans la revue fédérale dont les destinataires sont essentiellement les Clubs, les Comités Départementaux et les Ligues Régionales
- d'articles sur son site Internet, outils incontournable de sa communication,
- de documents d'information adressée par le Président de la fédération aux Ligues régionales et Comités départementaux.

Article 5 : Accompagnement des publics éligibles

Les parties conviennent que les contrats aidés visés ne pourront offrir des perspectives de retour à un emploi de droit commun à leurs bénéficiaires que si des dispositions spécifiques sont prises notamment pour la définition des postes occupés, ainsi que pour l'accompagnement et le suivi des bénéficiaires.

Dans cette perspective, des actions sont prévues à l'article 6 de l'accord cadre du 5 octobre 2005, qui feront l'objet d'une application au titre de la présente convention.

Article 6 : Accompagnement des employeurs

Les mesures prévues à l'article 7 de l'accord cadre du 5 octobre 2005, pour accompagner et soutenir les dirigeants employeurs, feront l'objet d'une application au titre de la présente convention.

En outre, La Fédération, au travers de son **réseau « DFE »** (Développement-Formation-Emploi) développera une mission d'information, de conseil et d'expertise auprès des groupements sportifs locaux pour le développement de ces nouveaux contrats.

En appui à cet accompagnement, elle renforcera, dans le cadre de la démarche « DFE », l'efficacité de son **observatoire de l'Emploi** et des **pratiques de développement et de diversification des activités associatives**.

Enfin, les groupements sportifs locaux s'attacheront à conclure les contrats dans le cadre des partenariats qu'ils nouent naturellement pour le développement de leurs activités avec les Communes, les Intercommunalités, les Conseils généraux et les Conseils régionaux.

IV Pilotage, mobilisation et évaluation

Article 7 : Mobilisation

La Fédération Française de Handball s'efforcera de mobiliser tous les moyens (matériels, humains et financiers) dont elle dispose pour la mise en œuvre de ce présent accord.

Conformément à l'article 7 de l'accord-cadre du 5 octobre 2005, elle bénéficie de l'appui du CNOSF, des CROS et les CDOS pour l'exécution du présent accord.

Article 8 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage du présent accord cadre est constitué. Il associe les signataires et toute personne qualifiée désignée d'un commun accord. Il se réunit deux fois par an.

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de trois ans.

Fait à Paris en quatre exemplaires originaux.

Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.
Jean Louis BORLOO

Ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative
Jean-François LAMOUR

Président de la Fédération Française De Handball
André AMIEL